



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

COMPLEMENT AU PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

le 11 septembre 2013

Concerne :

Modification de l'article 1 du Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis se rapporte au règlement communal en matière de subvention des études musicales, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2013 ; et plus précisément à son article 1 que la Municipalité, sur demande du Canton, vous propose de modifier.

2. Explication

Le règlement qui vous a été soumis est une copie presque identique d'un règlement similaire, tel qu'il a été rédigé dans plusieurs communes de la Riviera. Ce choix est motivé par un souci de concordance régionale.

Toutefois, après quelques vagues d'hésitations de la part des instances cantonales, et comme votre Conseil en a été informé, ce règlement doit être approuvé par le Canton. Aussi, suite à l'adoption de ce règlement par votre Conseil, la Municipalité l'a adressé au Canton pour approbation.



COMPLEMENT AU PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

En date du 26 juillet dernier, le Service des communes et du logement (le SCL) a fait part du commentaire suivant :

Article 1

L'article 3 alinéa 1 lettres a et b LEM (Loi sur les Ecoles de Musique) prévoit que les élèves sont les enfants jusqu'à 20 ans révolus. Pour suivre l'esprit de la loi, il convient d'indiquer que les subsides sont accordés jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus si les personnes peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Aussi, le SCL nous suggère de modifier l'article 1.

3. Modification proposée de l'article 1 du règlement communal

Le règlement actuel :	Le nouveau règlement :
Article premier CHAMP D'APPLICATION Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves en âge de scolarité obligatoire.	Article premier CHAMP D'APPLICATION Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

4. Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le complément au préavis municipal N° 4/2013,
- oui le rapport de la Commission chargée d'examiner le dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :



